

**05-06-2023**      **PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE LA MATAPÉDIA**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

À une séance régulière du conseil municipal de Saint-Cléophas convoquée par Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière, tenue le 5 juin 2023 à 19h30, au 356, Principale à laquelle séance:

Sont présents: Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire  
Monsieur Michel Hallé, conseiller au siège #1  
Madame Franciska Caron, conseillère au siège #2  
Madame Hélène Dumont, conseillère au siège #3  
Madame Micheline Morin, conseillère au siège #4  
Monsieur Réjean Hudon, conseiller au siège #6

Est absent:      Monsieur Normand St-Laurent, conseiller au siège #5

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire. Madame Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte par la lecture de l'ordre du jour.

-----  
**101-23 Adoption de l'ordre du jour**

Proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté comme lu et tel que décrit ci-bas.

**ORDRE DU JOUR**

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption des procès-verbaux du 1<sup>er</sup>, 4 et 23 mai 2023
5. Lecture et adoption des comptes
6. Correspondance et information
  - a) Suivi du MTMD – Résolution 83-23
  - b) Réseau biblio du BSL – Rapport annuel 2022-2023
7. Invitations
  - a) 20<sup>ième</sup> campagne de financement du CMÉC
8. Demandes diverses
  - a) Michel Hallé, rang 6, Ouest
  - b) Journée des finissants(es)
9. Demande de soutien financier pour les municipalités  
Hausse des taux d'intérêt
10. Concours "Bénévole de l'année 2023"
11. Bilan de l'entente de développement local 2022
12. Entente de développement local 2023
13. Adoption du règlement numéro 250 décrétant les règles à respecter et les tarifs pour la location des terrains du camping Monts Notre-Dame de Saint-Cléophas
14. Avis de motion  
Règlement numéro 249 modifiant le règlement de zonage numéro 164-04
15. Adoption du premier projet de règlement numéro 249 modifiant le règlement de zonage numéro 164-04
16. Offre de service forfaitaire en droit municipal
17. Programmation de travaux de voirie 2023
18. Remplacement de l'opératrice en eau potable et eaux usées
19. Projet de relocalisation de l'écocentre d'Amqui
20. Plan de sécurité civile
21. Suivi - Représentants des dossiers
22. Suivi des dossiers – Travaux publics
23. Consommation d'eau potable – Mai 2023
24. Prochaine réunion régulière du conseil – 3 juillet 2023
25. Questions de l'assemblée
26. Levée de la réunion

**102-23****Adoption des procès-verbaux**

Proposé par madame Micheline Morin et résolu à l'unanimité que les procès-verbaux du 1<sup>er</sup>, 4 et 23 mai 2023 soient adoptés tels que rédigés étant donné que chaque membre du conseil en a reçu une copie et en a pris connaissance.

**103-23****Adoption des comptes**

Proposé par Monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient adoptés et payés.

**COMPTES DÉJÀ PAYÉS**

Nom	Descriptif	# Facture	Montant
Petite caisse	Médiaposte fête bénévoles (centenaire)	80205-1	35.40
Katie St-Pierre	Décorations Fête bénévoles (dollo)	1194	51.85
Johnny Litalien	Chansonnier - Fête bénévoles (centenaire)	0103	750.00
Petite caisse	Essence camion et bidon	714985 715900	319.60
RACJ	Permis boisson ouverture camping	Formulaire	57.50
Petite caisse	Invitation ménage printemps (médiaposte)	1-8452-2	34.50
Petite caisse	Médiaposte nett. réseau aqueduc	1-89073-1	34.25
Petite caisse	Essence camion	742448	100.00
Ent. C. Gauvin	Déneig. fonte des neiges (fossé)	654	431.16
Hydro-Qc	Éclairage public	664902619328	200.56
Hydro-Qc	CPÉSTP	687402501171	271.86
Hydro-Qc	2 <sup>e</sup> compteur (CPÉSTP)	625302722225	69.17
Hydro-Qc	Système de pompage	668502896371	410.12
Hydro-Qc	Station de pompage	668502896372	221.54
Hydro-Qc	Camping	631602711011	220.65
Hydro-Qc	Hôtel de Ville	668502896369	382.91
Hydro-Qc	Garage	668502896370	137.34
Claude Dupéré	Repas bénévoles (centenaire)	586313	2 500.00
Maude-A. Tardif	Serveuse Fête bénévoles (centenaire)	105	76.25
Hydro-Qc	Eaux usées	691902435378	71.72
CSMM	ASP Jessy (formation)	C2-00783	280.00
Bell Mobilité	Mai (cellulaire)	5239923	91.36
Hélène Dumont	Achat de livres pour la bibliothèque	CA31524HZACII	81.04
		CA31506KVACII	
		CA312088TDACII	
		702-5640476-7793042	
		702-875210-2505845	

**COMPTES À PAYER**

Nom	Descriptif	# Facture	Montant	Total
Atel. soudure Gilles Roy	Souder luminaire parc	21831	---	34.49
Groupe Akifer	Inspection du puits #2	33341	---	3 018.09
Ass. tourisme rég. Gaspésie	Abon. 2023-2024 (camping)	32589	---	378.27
Julie Bérubé	Dépl. Amqui (camping)	1	---	28.00
Buropro Citation	Copie au 25 mai 23	1818085	577.66	2 741.03
	Caisses feuilles	3299617	2 163.37	
Clérobéc inc.	Entrée d'eau (4)	64801	---	137.95
Coop for. Mat.	Biomasse copeaux (#4712)	8719	---	343.34
Katie-M. Côté	Frais dépl (parc)	68112	---	25.00

Ent. Yvon D'Astous	Niveleuse	6577	---	1 759.12
Épic. R. Berger	Bière (Fête Bénévoles)	4048539	211.07	980.73
	Bière (Fête Bénévoles)	4048473	769.66	
Fusion environ.	Cueillette mai 2023	5826	1 324.41	2 083.25
	Balai mécanique	5880	758.84	
H2 Lab	Eau potable	90920	193.44	922.10
	Eaux usées	90922	267.61	
	Eau potable	92345	193.44	
	Eaux usées	92346	267.61	
Hamster	Coffret argent CDA (ent. dév. loc. 2022)	817285	196.57	276.90
	Fourniture bureau	818014	80.33	
Lavery avocat	Service première ligne	1608399	---	689.85
LBC capital	Loc. photocopieur au 19 juillet 2023	2345752	---	138.10
Min. Finances	1 <sup>er</sup> versement SQ	105624	---	9 811.00
MRC Matapédia	Quotes-parts générales	28391	17 540.07	33 017.81
	Quotes-parts générales	28518	15 152.58	
	Hon. infor. mars et avril 2023	28932	23.41	
	Hon. infor. mars et avril 2023	28925	301.75	
PG solution	Formation PG (notion base Julie)	STD52646	---	298.94
Sonic propulse	Huile chauffage HV	85737519	892.97	2 883.34
	Huile chauffage CPÉSTP	85737528	1 990.37	
Anne Poirier	Hon. aqueduc et égout	23052023	---	350.00
Marchés Tradition	Verres shooter (fête bénévoles)	8594	91.04	123.96
	Eau, crème café	8049	32.92	
Transport Rock Gagné	Transport biomasse	499	356.61	8 477.41
	Travaux rang 7 Est (C. Boulanger)	501	4 025.73	
	Travaux route Melucq et rang 7	502	2 953.03	
	Creusé fossé et nettoyage neige	503	754.52	
	Transport biomasse	504	387.52	
Transp. Y. Bouillon	Pelle, gravier route Melucq	1221	---	1 419.94
Ville D'Amqui	Piscine (quote-part)	23036	---	1 100.00
Yvan Perreault	Ustensile, huile, assiette (Fête camping)	4468190	238.62	860.82
	Saucisses et ailes de poulet (Fête camping)	4468207	612.99	
	Papier hot-dog (Fête camping)	4468208	9.21	

#### **104-23**

#### **Réseau biblio du BSL – Rapport annuel 2022-2023**

Proposé par madame Micheline Morin et résolu à l'unanimité que le rapport annuel 2022-2023 du Réseau biblio du Bas-Saint-Laurent est déposé par la directrice générale. Ledit rapport est disponible au bureau municipal pour consultation.

#### **105-23**

#### **20<sup>ième</sup> campagne de financement du CMÉC**

Proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que le conseil municipal mandate et autorise madame Micheline Morin, conseillère, à représenter la municipalité au spectacle organisé pour la 20<sup>ième</sup> campagne de financement du CMÉC qui aura lieu le 6 juin prochain à Amqui. La municipalité s'engage à rembourser les frais de déplacement et le prix du billet de spectacle.

#### **106-23**

#### **Michel Hallé, rang 6, Ouest**

Considérant que monsieur Michel Hallé demande l'autorisation de faire des travaux mineurs et à ses frais, pour améliorer le transport d'eau d'érable durant la saison "des sucres";

Considérant que M. Hallé dépose un plan spécifiant les travaux que celui-ci veut faire, intégré en annexe et faisant partie intégrante de la présente résolution;

Considérant que lesdits travaux sont les suivants:

1. Rang 6, Ouest: Creusage de fossé d'un pied de profondeur pour l'écoulement des eaux au printemps;
2. Rang 7, Ouest: Approximativement 4 voyages de gravier pour les secteurs déterminés sur le plan fait par M. Hallé.

Par conséquent, il est proposé par madame Hélène Dumont et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte la demande de M. Hallé. Par contre, l'employé municipal devra superviser lesdits travaux. Aucun travaux supplémentaires ne sont autorisés. Tous les propriétaires adjacents doivent avoir donné leur accord. M. Hallé s'engage à respecter les lieux et effectuer les travaux conformes selon la Loi.

**Note:** Afin de respecter le code d'éthique des élus municipaux, monsieur Michel Hallé ne vote pas, étant donné que c'est lui qui fait la demande.

**107-23**

**Journée des finissantes et des finissants**

Considérant que depuis 2020, la Journée des finissantes et des finissants est propulsée par le Réseau québécois pour la réussite éducative, Alloprof et Télé-Québec;

Considérant que cette journée, qui aura lieu le 16 juin 2023, est l'occasion pour la société québécoise de célébrer les jeunes et les adultes qui obtiennent un diplôme ou une qualification et ceux qui terminent un cycle d'étude en proposant des moyens et des actions simples à la portée de chacun;

Considérant que cet événement est une grande célébration collective, à laquelle tous les Québécoises et Québécois sont conviés afin d'insuffler une vague de félicitations et de reconnaissance envers les finissantes et les finissants de tous les niveaux.

Par conséquent, il est proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Cléophas reconnait la journée du 16 juin 2023, *JOURNÉE DES FINISSANTES ET DES FINISSANTS* et de souligner cette journée en tant que telle.

**108-23**

**Demande de soutien financier pour les municipalités**

**Hausse des taux d'intérêt**

Considérant que selon certains critères, les aides financières du gouvernement du Québec versées aux municipalités doivent être financé par celle-ci prévoyant des versements annuels en capitale et intérêt;

Considérant que dans le contexte économique actuel, les modalités des versements d'aide financière ne suffisent plus à absorber le coût réel des emprunts assumés par les municipalités;

Considérant que les hausses des coûts importantes engendrées par la hausse du taux directeur, les coûts d'essences, la pénurie de main d'œuvre et le contexte économique inflationniste actuel augmentent de façon fulgurante les dépenses municipales;

Considérant que l'impact financier de ces changements est impossible à assumer par les municipalités et leurs citoyens et citoyennes;

Considérant le contexte économique hors du commun;

Par conséquent, il est proposé par madame Micheline Morin et résolu à l'unanimité par le conseil:

1. De demander au Gouvernement du Québec de revoir l'accompagnement financier accordé aux municipalités pour tenir compte du contexte économique inflationniste actuel;
2. De revoir les modalités des programmes d'aide financière aux municipalités en fonction des réalités économiques actuelles de sorte que les municipalités n'aient pas à assumer des coûts pour l'octroi d'aide financière;
3. De transmettre la présente résolution à Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales, à Mme Maryse Malenfant, directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, à M. Denis Côté, conseiller aux opérations régionales, à Mme Maïté Blanchette Vézina, ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, à M. Pascal Bérubé, député de Matane-Matapédia, aux municipalités de la MRC de la Matapédia, aux municipalités régionales de comté du Québec, à l'Union des municipalités du Québec ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités.

**109-23**

**Concours "Bénévoles de l'année 2023"**

Proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité par le conseil municipal qu'à la suite du dépôt des formulaires pour le concours «Bénévole de l'année 2023», c'est la candidature de madame Nadine Gagné qui a été retenue.

**110-23**

**Bilan de l'entente de développement local 2022**

Proposé par madame Hélène Dumont et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte le bilan de l'enveloppe locale 2022 déposé par le CDA qui se lit comme suit:

• Cercle des Fermières, don congrès	500.00\$
• CDA, mini-lumières	114.87\$
• CDA et Mun. Saint-Cléophas, canon à mousse	6 428.26\$
• CDA et Mun. Saint-Cléophas, piscines	68.94\$
• CDA et Mun. Saint-Cléophas, guirlandes de lumières	1 034.55\$
• CDA et Mun. Saint-Cléophas, caisse enregistreuse	130.00\$
• CDA et Mun. Saint-Cléophas, fourniture bureau	226.56\$
• CDA et Mun. Saint-Cléophas, mat. pour sonorisation	1 500.38\$
• CDA, coffrets de sécurité	196.57\$
• CDA, PNHA (chaises, tables et chariots)	902.69\$

**Total: 11 102.82\$**

**111-23**

**Entente de développement local 2023**

Proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Cléophas:

- Confirme une participation financière de 5 553.48\$ pour l'année 2023 afin de permettre la réalisation de projets qui cadrent avec les orientations du Fonds Régions et ruralité (FRR) de la MRC de La Matapédia;
- Délégué Monsieur Normand St-Laurent comme représentant de la municipalité sur le conseil d'administration du comité de développement, soit, le Comité de l'Avenir de St-Cléophas;
- Mandate le comité de développement à identifier par résolution le ou les projets qui bénéficieront d'une aide financière en vertu de l'entente entre la MRC, la municipalité et le comité de développement.
- Avec l'autorisation verbale du conseil municipal, monsieur Jean-Paul Bélanger, maire, a déjà signer le protocole d'entente avec la MRC et le comité de développement.

**112-23**

**Adoption du règlement numéro 250 décrétant les règles à respecter et les tarifs pour la location des terrains du camping Monts Notre-Dame de Saint-Cléophas**

Attendu que sur le territoire de la municipalité de Saint-Cléophas existe un camping municipal;

Attendu qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

Attendu que le conseil municipal de Saint-Cléophas désire prévoir des règles relatives à la location des terrains de camping et de ces équipements;

Attendu que le conseil municipal a créé un comité de gestion pour le camping Monts Notre-Dame;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par monsieur Michel Hallé, conseiller, lors de la réunion spéciale du 23 mai 2023;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé et adopté par le conseil municipal lors de la réunion spéciale du 23 mai 2023;

Par conséquent, , il est proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 250 décrétant les règles à respecter et les tarifs pour la location des terrains du camping Monts Notre-Dame de Saint-Cléophas soit accepté pour faire partie intégrante de la présente résolution.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA MATAPÉDIA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 250 DÉCRÉTANT LES  
RÈGLES À RESPECTER ET LES TARIFS POUR  
LA LOCATION DES TERRAINS DU CAMPING  
MONTS NOTRE-DAME DE SAINT-CLÉOPHAS**

**ARTICLE 1: PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2: ABROGATION DES RÈGLEMENTS  
OU DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURS**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout autre règlement ou résolution qui peut être en force dans ladite Municipalité et qui contient des dispositions identiques, contraires et incompatibles avec celui-ci est abrogé et révoqué à toute fin que de droit.

**ARTICLE 3: DROIT PÉNAL**

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**ARTICLE 4 DÉFINITIONS**

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante:

LOCATEUR: Municipalité de Saint-Cléophas et/ou le camping Monts Notre-Dame

LOCATEUR: Personne qui loue un site sur le camping.

CAMPING: Terrain où des personnes pratiquent une activité à caractère sportif ou touristique sous une tente ou véhicule récréatif.

SITE: Signifie l'emplacement où est mis la tente ou le véhicule récréatif avec la présence d'un branchement électrique et d'eau potable ainsi qu'une table et un foyer en brique.

POUBELLE: Signifie un contenant destiné à recevoir soit des déchets domestiques ou recyclables identifiés à cet effet (matières résiduelles, récupération et compost).

**ARTICLE 5: PARTICULARITÉ**

SINGULIER/PLURIEL: Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

MASCULIN/FÉMININ: Le masculin comprend le féminin et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

**ARTICLE 6: LOCATION DE TERRAINS DE CAMPING**

6.1 Un emplacement au camping municipal sera loué selon les conditions et tarifs établis dans le contrat de location à signer entre le locateur et le locataire et joint au présent règlement sous la cote <Annexe A>. Le tableau de tarification sera indexé chaque année par résolution.

6.2 Le préposé au camping municipal est responsable de la location de tous les sites à louer et est autorisé à signer ledit contrat de location, après avoir reçu l'autorisation de la directrice générale et greffière-trésorière.

6.3 Le locataire ayant signé un contrat de location d'une durée déterminée, doit aviser le gestionnaire du camping municipal de son renouvellement pour l'année suivante au plus tard le 30 septembre de l'année en cours et remettre à ce dernier un dépôt de réservation de 100\$ non remboursable.

6.4 Le locataire devra avoir signé son contrat de location auprès de la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année de location afin de préserver son droit en vertu de l'article 6.3 de ce règlement. Passé ce délai, la réservation sera annulée et le dépôt de réservation ne sera pas remboursé.

6.5 Les terrains ou espaces loués sont réservés strictement pour les tentes, les motorisés ou roulottes. Aucun terrain n'est loué pour tenir des événements festifs (fête familiale, party, etc.).

6.6 Pour les locations annuelles, en l'absence du campeur, la municipalité peut relouer l'emplacement à un tiers et ce, jusqu'à son retour. Pour cette raison, une date de retour est exigée avant le départ du locataire.

#### **ARTICLE 7: RESPONSABILITÉ**

7.1 La municipalité décline toutes responsabilités envers des dommages matériels, physiques, ou moraux à l'exception de l'état du terrain et des infrastructures tout au long de l'année.

7.2 La Municipalité n'est pas responsable des bris, vandalisme ou tous autres dommages occasionnés aux roulottes laissées sur le terrain de camping durant la période hors-saison.

#### **ARTICLE 8: ÂGE PERMIS**

Tout occupant, pour la location d'un site sur le terrain du camping, doit être âgé de 18 ans et plus. Il est strictement interdit de laisser des enfants mineurs sur le site sans surveillance.

#### **ARTICLE 9: AFFICHAGE**

Lors de la signature du contrat de location, le locataire recevra une vignette qu'il devra installer sur son pare-brise de son véhicule afin qu'il soit facilement identifiable pour le préposé au camping.

#### **ARTICLE 10: VISITEUR**

Un locataire aura à sa disposition, un document où il pourra inscrire l'achalandage des visiteurs qu'il aura reçus quotidiennement.

Tous les visiteurs sont sous la responsabilité des locataires qui les reçoivent. Il est de leur ressort de faire respecter les règlements internes du camping et toutes contraventions à ceux-ci seront imputées aux locataires.

#### **ARTICLE 11: NOMBRE DE PERSONNES POUR LOCATION D'UN SITE**

Le nombre de personnes permis lors d'une location d'un site est de:

- 2 adultes;
- 3 enfants de moins de 18 ans.

Pour les personnes supplémentaires, le locataire devra se référer à l'Annexe A lors de la signature du contrat de location.

#### **ARTICLE 12: ÉQUIPEMENTS AUTORISÉ SUR UN SITE**

Les équipements identifiés ci-dessous sont autorisés sur chaque site:

- Plateforme (Galerie temporaire);
- Abris moustiquaire sans fond;
- Chaises.

Pour tout autres équipements non identifiés, le locataire devra avoir l'autorisation écrite du préposé au camping.

Aucune installation permanente n'est permise sur les sites.

### **ARTICLE 13: INTERDICTIONS PARTICULIÈRES**

Il est strictement interdit d'utiliser une voiture ou une minivan comme véhicule récréatif.

Il est également interdit de laisser attacher le véhicule récréatif à tout autre véhicule routier.

### **ARTICLE 14: ANIMAUX**

- 14.1 Tout animal doit obligatoirement être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, harnais, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer sur le terrain et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.
- 14.2 Le nombre maximal d'animaux autorisés par site est de deux (2) et il n'y a pas de frais exigés.
- 14.3 Les animaux sont strictement interdits dans le bloc sanitaire. Il est défendu de laisser un animal sans surveillance à votre site ou ailleurs sur le camping.
- 14.4 Tout propriétaire ou gardien d'animal doit avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit au moyen d'une pelle, un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. De plus, il doit disposer de ce contenant ou de ce sac en le déposant à même ses ordures ménagères.
- 14.5 Un locataire doit, à la vue d'un animal non attaché, en aviser immédiatement le préposé.

### **ARTICLE 15: REBUTS**

Il est défendu de jeter ou placer ses déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc. ailleurs que dans les conteneurs (matières résiduelles, recyclage, compostage) identifiés et prévus à cet effet.

Il est interdit en tout temps de tolérer rebuts, déchets, etc. sur chaque site, tout occupant est tenu de garder les lieux de son site propre et en bon ordre. Les emplacements laissés en état de malpropreté seront nettoyés aux frais du client.

### **ARTICLE 16: FAUNE ET FLORE**

Il est strictement interdit de détruire, endommager ou enlever les matières naturelles, la faune ou la flore ainsi que de couper, déraciner, écorcher ou ébrancher les arbres sur le site et les boisés entourant le camping sous peine d'amende et d'expulsion immédiate du terrain, et ce sans remboursement.

### **ARTICLE 17: FOYER ET TABLE**

- 17.1 Il y a un foyer et une table sur chaque site de location fournis par le camping. Il est strictement interdit de changer le foyer de place.
- 17.2 Il est interdit de brûler les déchets domestiques ou autres dans le récipient utilisé à allumer des feux.
- 17.2 Il est interdit d'allumer des feux sauf aux endroits désignés ou lorsqu'un avis est émis par la SOPFEU et/ou la municipalité.
- 17.3 Il est interdit à l'occupant qui allume et entretient un feu sur son site de laisser le feu sans surveillance. De plus, toute personne doit éteindre après usage un feu allumé ou entretenu sur le site. Toute installation doit être située à trois (3) mètres (10 pieds) d'un réservoir de combustible.
- 17.4 Le locataire peut disposer la table à sa guise sur son site. Le locataire ne peut avoir plus d'une table sur son site.
- 17.5 Tous les bris causés aux équipements mentionnés ci-haut seront facturés au locataire.

### **ARTICLE 18: REJET DES EAUX USÉES ET DES EAUX GRISES**

- 18.1 Il est interdit d'évacuer en tout temps des rejets d'eaux usées et grises sur le terrain, les sites ou dans les cours d'eau, rivières, etc. (Loi Q2-r22).



- 18.2 La vidange des réservoirs septiques est permise pour tout locataire du camping à l'endroit alloué. Aucun frais n'est exigé.
- 18.2 La vidange des réservoirs septiques est également autorisée au public à l'endroit alloué. Aucun frais n'est exigé.
- 18.3 Chaque propriétaire est responsable de faire sa propre vidange. Il est interdit de procéder à une vidange des eaux usées les vendredis et samedis avant 7h00 par respect pour autrui.

#### **ARTICLE 19: UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

Il est strictement interdit d'arroser la pelouse ou de laver des véhicules de route ou récréatifs avec l'eau potable.

#### **ARTICLE 20: PIÈCES PYROTECHNIQUES (FEUX D'ARTIFICE)**

Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques sur les sites du camping sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet par l'autorité municipale.

#### **ARTICLE 21: CIRCULATION ET VITESSE**

Toutes les personnes, locataires ou visiteurs, doivent suivre la signalisation routière présente sur le camping.

Il est interdit de circuler entre 23h00 et 7h00 pour les visiteurs. La limite de vitesse de tout véhicule est fixée à dix (10) km/h sur la seule voie de circulation du camping municipal sous peine d'une contravention.

#### **ARTICLE 22: BRUIT**

Il est strictement interdit de faire du bruit entre 23h00 et 7h00.

Les appareils sonores doivent être réglés de façon à ne pas troubler la paix des autres campeurs.

#### **ARTICLE 23: HEURE D'ARRIVÉE ET DE DÉPART DES LOCATAIRES**

L'heure d'arrivée des locataires pour avoir accès au site loué est 13h00.

L'heure de départ des locataires pour quitter le camping est 12h00. Après 13h00, l'occupant devra déboursier le montant du tarif d'une journée supplémentaire.

L'heure de départ des saisonniers en fin de contrat doivent quitter pour 13h00 ainsi que leur équipement comme indiqué à leur contrat, sauf si le locataire entrepose ces équipements durant la saison hivernale sur le site du camping.

#### **ARTICLE 24: GÉNÉRATRICE**

Les génératrices ne sont pas permises, à moins d'une situation exceptionnelle et d'une autorisation de la municipalité.

#### **ARTICLE 25: ENTRETIEN DES TERRAINS ET DE LA PELOUSE**

Le préposé au camping peut, entre 7h et 20h, faire l'entretien du terrain de camping ainsi que tondre la pelouse. Personne n'est autorisé, autre que les employés de la municipalité, sous aucun prétexte, à faire l'entretien et tondre la pelouse.

Durant leur absence, le locataire doit prévoir de dégager le gazon et de fermer l'auvent pour faciliter la tonte.

#### **ARTICLE 26: TRAVAUX SUR LE SITE**

Il est strictement interdit d'effectuer des travaux sur le site, sauf la construction d'une plateforme (galerie temporaire) d'une grandeur maximale équivalente à celle de l'auvent du véhicule récréatif. Cette plateforme doit être amovible en tout temps par mesure de sécurité. Ladite plateforme, ne doit en aucun cas, nuire au terrain adjacent. Lors du départ du saisonnier, le locataire a l'obligation de remettre le terrain dans son état initial.

#### **ARTICLE 27: DOMMAGE**

27.1 Le locateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses équipements. Le locataire n'aura droit à aucune compensation ou diminution de loyer, ni aucune réclamation contre le locateur pour dommages, frais, perte ou déboursé subi par le locataire, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour:

- Dommage causé par l'eau, la pluie, la neige, la glace, le vent, les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les arbres;

- Dommages, troubles, blessures, ennuis inconvenients causés par les actes des autres locataires ou des tiers;
- Nécessité d'interrompre quelconques services individuels ou collectifs aux locataires pour effectuer des réparations, altérations ou autres;

Le locataire assume l'entière responsabilité pour tous dommages qui peuvent être causés à son unité de camping, et ce fait, il dégage le locateur de toutes responsabilités pour le remisage hivernal.

Le locataire a la responsabilité de ses installations et doit signaler au préposé la présence de toute personne suspecte sur les lieux du camping.

#### **ARTICLE 28: REMISE DES CONTRATS, REÇUS, ARGENTS**

28.1 Le préposé au camping, devra remettre hebdomadairement à la directrice générale et greffière-trésorière, tous les contrats de location entérinés par les deux parties, les reçus de location et les argents perçus en conséquence.

28.2 Il n'y a pas de TPS et de TVQ dans tous les tarifs mentionnés dans le présent règlement.

#### **ARTICLE 29: INTERDICTION DE FUMER**

Il est interdit de fumer dans les aires extérieures de jeux destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les terrains sportifs, sous les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.

#### **ARTICLE 30: AUTORISATION LOCATION**

Un locataire peut sous-louer ses équipements sur son site. Le prix de location ne doit pas excéder la grille tarifaire du camping de l'année en cours. Si, lors d'une sous-location, des bris, dommages, nuisances, etc. contrevient au présent règlement, c'est le locataire principal qui aura signé ledit contrat de location qui sera à charge de payer les amendes et rembourser le matériel.

#### **ARTICLE 31: DATE D'OUVERTURE**

La date d'ouverture officielle sera toujours le premier vendredi de juin.

La date de fermeture officielle sera toujours le dernier dimanche d'octobre.

Il peut y avoir une ouverture post-saison. La directrice générale et greffière-trésorière déterminera si cela est possible à chaque année, selon la température. Les tarifs seront déterminés dans la grille tarifaire annexée au contrat de location.

Il peut y avoir une prolongation de la saison. La directrice générale et greffière-trésorière déterminera si cela est possible à chaque année, selon la température. Les tarifs seront déterminés dans la grille tarifaire annexée au contrat de location.

#### **ARTICLE 32: GRILLE TARIFAIRE**

Les tarifs établis lors d'une location d'un terrain ou d'un service requis au camping Monts Notre-Dame de Saint-Cléophas sont annexés au présent règlement.

La grille tarifaire sera indexée par résolution à chaque année par le conseil municipal de Saint-Cléophas.

#### **ARTICLE 33: FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais variants de 15.00\$ à 35.00\$ seront facturés pour des chèques sans provision, selon le règlement.

#### **ARTICLE 34: AUTORISATION DE REMBOURSEMENT OU COMPENSATION**

La directrice générale et greffière-trésorière peut autoriser un remboursement dans le cas d'un client insatisfait, selon le cas échéant.

#### **ARTICLE 35: DROIT D'EXPULSION**

La directrice générale et greffière-trésorière peut en tout temps expulser un client qu'elle juge délinquant au présent règlement, et cela suite à deux (2) avertissements verbaux.

Tout locataire ou visiteur est tenu de se conformer aux présents règlements. Toute personne qui enfreint l'un ou l'autre des articles dans le présent règlement est passible de sanctions et d'expulsion et cela sans aucun remboursement.

**ARTICLE 36: PRÉAVIS**

Le locateur se réserve le droit d'ajouter, modifier ou changer le présent règlements sans aucun préavis.

**ARTICLE 37: FRAIS DE RÉSERVATION ET PROCÉDURE**

Lors d'une réservation, cinquante pour cent (50%) de la facture est demandé comme dépôt.

**ARTICLE 38: FRAIS D'ANNULATION**

Lors d'une annulation d'une réservation, la présente politique s'applique:

- 38.1 Remboursement total du montant de location déjà payé lors d'une annulation dix (10) jours ou plus précédent le début de séjour moins 5.00\$ de frais de réservation.
- 38.2 Aucun remboursement pour une annulation neuf (9) jours ou moins, précédent le début du séjour.
- 38.3 Aucun remboursement n'est accordé pour une arrivée tardive ou un départ effectué avant la fin du séjour.

**ARTICLE 39: CONTRAVENTION**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale:

- de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique;
- de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- d'une amende minimale de 100,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende minimum de 150,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;
- l'amende maximale qui peut être imposée pour une première infraction est de 500,00\$ si le contrevenant est une personne physique;
- l'amende maximale qui peut être imposée pour une première infraction est de 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale;
- pour une récidive, l'amende maximale est de 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique;
- pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**ARTICLE 40: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**113-23**

**Avis de motion**

**Règlement numéro 249 modifiant le règlement de zonage numéro 164-04**

Avis de motion est donné par madame Hélène Dumont, conseillère, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement modifiant le règlement de zonage de manière à:

- Agrandir la zone 20 Af à même une partie de la zone 18Af.

**114-23**

**Adoption du premier projet de règlement numéro 249 modifiant le règlement de zonage 164-04**

Attendu que la Municipalité de Saint-Cléophas est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le règlement de zonage numéro 164-04 de la Municipalité de Saint-Cléophas a été adopté le 5 avril 2004 et est entré en vigueur le 12 mai 2004 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le conseil municipal agrandir, dans le plan de zonage, la zone 20 Af à même une partie de la zone 18 Af afin d'y permettre la construction de résidences;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité par le conseil municipal:

1° d'adopter le premier projet de règlement numéro 249 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

2° de tenir une assemblée publique de consultation sur ce premier projet de règlement lors de la séance du conseil municipal qui se tiendra le 3 juillet prochain.

\*\*\*\*\*

**PROVINCE DE QUÉBEC - MRC DE LA MATAPÉDIA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 249  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 164-04**

**ARTICLE 1 PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage du règlement de zonage numéro 164-04 est modifié par :

- l'agrandissement de l'affectation 20 Af à même une partie de la zone 18 Af.

Ces modifications sont illustrées à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

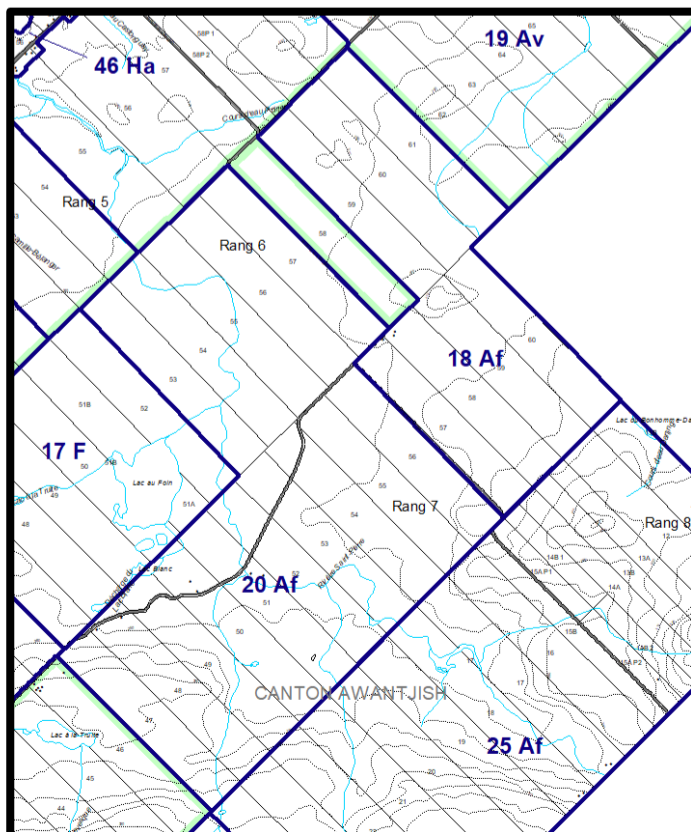
Le présent premier projet de règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

\*\*\*\*\*

**Règlement numéro 249 - Annexe 1**

Croquis illustrant les modifications apportées au plan de zonage

*Modification spécifiée à l'alinéa 1 de l'article 1 (échelle 1:15000)*



**115-23**

**Offre de service forfaitaire en droit municipal**

Proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Cléophas accepte l'offre de service professionnel en droit municipal de la firme Lavery Avocats, soit, pouvoir bénéficier du forfait complet pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 au montant de 1 200\$ plus les taxes applicables.

**116-23**

**Programmation voirie pour l'année 2023**

Proposé par madame Micheline Morin et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Cléophas mandate et autorise la directrice générale et/ou l'employé(e) municipal(e) à faire le nécessaire pour que la programmation des travaux de voirie de l'année 2023 soient complétés d'ici la fin de la saison estivale, tout en respectant le budget total de voirie.

\*\*\*\*\*

**TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES ROUTES POUR L'ANNÉE 2023  
RAPPORT DE M. BRUNO GAUVIN ET MME JESSY BOULANGER**

**1. Rue Principale en haut de la paroisse, secteur Ouest:**

- Instabilité de chaussée sur une longueur approximative maximum de 2 500 pieds (entre la résidence principale de M. Éric Gauvin et Mme Roseline/Jacques Otis).
- Instabilité de chaussée sur une longueur approximative de 500 pieds (entre la résidence de M. Raymond Gagné et le chemin de la Tour).

**2. Fronto du rang 6, Est (secteur de M. Yvon Gagnon):**

- Rechargement de gravier (0 à 2 pouces), pour un total de 3 000\$. Épaisseur de 6 à 8 pouces.

**3. Fronto du rang 7, Ouest (secteur station pompage du Centre Acéricole) :**

- Rechargement de gravier. Continuité des travaux de 2022.

**4. Rang 7, Est (entre M. Jean-Guy Chouinard et M. Pierre Tardif):**

- Instabilité de chaussée (penses).

**5. Rang 7, Est (près de la résidence de M. Jocelyn Chouinard):**

- Enlever un ponceau existant et relever le chemin jusqu'au pont #4495. Rechargement de gravier jusqu'au lot 4 347 591 appartenant à M. Victor Lizotte.

**6. Route Raymond (direction rang 8):**

- Creusage de fossés et rechargement de gravier car il manque de matériel.

**7. Rang 8 (côte M. Antoine Charrette):**

- Travaux à faire selon les recommandations du service de génie municipal de la MRC de La Matapédia que la municipalité recevra sous peu.

**8. Rang St-Agricole:**

- Cran de roche à éliminer et/ou rechargement de gravier. Creusage de fossé.

**9. Route Raymond (secteur du lot 4 347 627 appartenant à Ferme St-Cléo):**

- Ponceau à descendre et rechargement de gravier par la suite.

**10. Rue de l'Église (à 1 km du village):**

- Instabilité de chaussée et refaire l'accotement.

**11. Route Melucq (Secteur anciennement chez M. Marcel Bernier en montant vers la rue de l'Église):**

- Installer une membrane et rechargement de gravier.

**12. Route Melucq (secteur entre M. Michel Sirois et M. Réal Dumais):**

- Réflexion des accotements.
- Réparer un ponceau à la limite de La Rédemption (mauvais état)
- Réparer un ponceau à proximité du Lac Melucq (mauvais état)

**117-23**

**Remplacement de l'opératrice en eau potable et eaux usées**

Considérant que madame Jessy Boulanger, opératrice en eau potable et eaux usées, ne sera pas disponible à l'emploi pour remplir ses fonctions du 16 juin au 1<sup>er</sup> septembre prochain;

Considérant que madame Anne Poirier, opératrice en eau potable et eaux usées, offre ses services pour faire les analyses d'échantillonnage et prendre les données, pour l'eau potable et les eaux usées au coût de 70\$/jour;

Par conséquent, il est proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Cléophas accepte l'offre de service de Mme Poirier, pour faire les analyses d'échantillonnage et prendre les données nécessaires, au coût de 70\$/jour, et ce, durant la période d'absence de madame Boulanger. Madame Katie St-Pierre, directrice générale, est autorisée à payer les factures reçues de madame Poirier dès réception.

## **118-23**

### **Plan de sécurité civile**

Attendu que les municipalités locales ont, en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

Attendu que la municipalité est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à l'origine de sinistres;

Attendu que le conseil municipal de Saint-Cléophas reconnaît que la municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps;

Attendu que le conseil municipal voit l'importance de se préparer aux sinistres susceptibles de survenir sur son territoire;

Attendu que cette préparation doit être maintenue opérationnelle et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal;

Attendu que les mesures mises en place par la municipalité et consignées dans le plan de sécurité civile sont conformes aux dispositions du *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre*;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Hélène Dumont et résolu à l'unanimité:

- Que le plan de sécurité civile de la municipalité préparé par le coordonnateur municipal de la sécurité civile soit adopté;
- Que madame Katie St-Pierre, directrice générale et gref.-trés., soit nommée responsable de la mise à jour et de la révision du plan de sécurité civile.
- Que cette résolution abroge tout plan de sécurité civile adopté antérieurement par la municipalité ainsi que toute nomination antérieure concernant la personne désignée pour effectuer la mise à jour ou la révision de ce plan.

## **MENTION AU PROCÈS-VERBAL**

### **POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR**

- Les conseillères et les conseillers ayant des suivis de leurs dossiers respectifs interviennent. Aucune résolution n'est nécessaire.

### **POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR**

- Monsieur Bruno Gauvin, employé municipal, informe le conseil et les citoyens que le nivelage de tous les rang a été réalisé. Aucune résolution n'est nécessaire.

### **POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR**

- CONSOMMATION D'EAU POTABLE – MAI 2023

800 litres/jour/résidence en moyenne

0.80 m<sup>3</sup>/jour/résidence en moyenne

### **POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR**

- La prochaine rencontre régulière du conseil municipal  
Lundi, 3 juillet 2023 à 19h30

## **POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR - QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE**

- Toutes les personnes présentes à la réunion voulant poser des questions, ont eu droit à la parole. Toutes les questions de ceux-ci ont été répondu par le maire, la directrice générale et/ou les membres du conseil. Une résolution est adoptée lors de la période de questions. Voir ci-bas.

**119-23**

### **Balayage de rue de la route Collectrice – Demande au MTMD**

Considérant que la municipalité a nettoyé les abords des rues Principale, de l'Église et du Moulin situés dans la zone urbaine avec un balai mécanique;

Considérant que des citoyens demandent pourquoi la municipalité n'a pas demandé à l'entrepreneur de faire la portion centrale du village (route collectrice);

Considérant que le Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) est responsable de l'entretien de ladite route collectrice;

Par conséquent, il est proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que le conseil municipal demande au MTMD s'il prévoit faire le nettoyage des abords de la rue Principale située dans la zone urbaine dont il est responsable de l'entretien.

### **120-23 Levée de la séance**

Proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité par le conseil municipal que la séance soit levée à vingt heures trente minutes (20h30).

*Jean-Paul Bélanger*  
Maire

*Katie St-Pierre*  
Directrice générale et gref.-trés.

